

N° d'enregistrement : 03 - 363

30 OCT. 2003

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté municipal Relatif à la réglementation sur le bruit

Feuillet : 1/6

Le Maire de la ville de Vitrolles (Bouches du Rhône)

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1 et L.2212-5.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3116-1.

Vu le code de la construction et de l'habitat

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.571-18.

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.

Vu l'arrêté préfectoral n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Vu l'arrêté préfectoral n°823 du 2 février 2000 relatif à l'installation des systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques.

CONSIDERANT que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune.

CONSIDERANT les plaintes relatives à la tranquillité des habitants, se déclarant régulièrement gênés dans leur repos.

CONSIDERANT les regroupements de véhicules à moteur sur des places ou espaces de plus en plus nombreux et sans rapport avec les flux de stationnement ou d'arrêt habituels.

ARRETE

PRINCIPE GENERAL

Article 1 :

Sont interdits sur la commune de Vitrolles, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AUX PUBLICS

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quel qu'en soit leur provenance.

Notamment ;

- La publicité par cris ou par chants
- Les hauts parleurs et appareils de diffusion sonores
- Les instruments de musique et objets bruyants
- Les pétards et objets similaires
- Les rassemblements ou attroupements occasionnant une gêne par l'intensité du bruit qu'il produit

Des dérogations peuvent être accordées par le maire ou le préfet lors de circonstances particulières. Ces dérogations fixent pour chaque cas les conditions à respecter pour limiter les nuisances. La sonorisation des magasins est autorisée dans la mesure où elle n'est pas audible de l'extérieur ou des bâtiments ou appartements adjacents.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 3 :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances..... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé deux mois à l'avance auprès des services municipaux .

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère culturels, commémoratives telles que le nouvel an, la fête de la musique, le 14 juillet, le 15 août , Noël, ou local...

LIVRAISONS, MARCHES ET DEMENAGEMENT

Article 4 :

La livraison de marchandises est réglementée par un arrêté spécifique.

Les livraisons de marchandises, qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore de voisinage, sont interdites entre 22h00 et 6h00.

Les commerçants et forains exerçant leur activité sur les marchés de la commune, prendront les dispositions nécessaires pour ne pas déranger la tranquillité des habitants et ne pourront sauf autorisation municipale décharger ou procéder à la mise en place de leur étal avant l'horaire défini par arrêté réglementant les marchés communaux.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits provenant de la manipulation, du chargement ou déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

VEHICULES A MOTEUR

Article 5 :

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- 1** – Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- 2** – Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.
- 3** – Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit.
- 4** – L'usage des avertisseurs sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- 5** – Les marches arrières avec avertisseurs de recul doivent être limitées au strict nécessaire.
- 6** – Les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur de l'habitacle.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant et les autocars devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Article 6 :

Les exploitants d'activités de sports ou de loisirs bruyantes doivent prendre toutes précautions pour qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale et éventuellement préfectorale, qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 7 :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, snacks, campings, bals, salles de spectacles, salles des fêtes, salles de sports, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne anormale pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les établissements diffusant de la musique sont soumis à une autorisation préalable conformément au décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en terrasse et lors de la sortie de l'établissement.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Article 8 :

Les dérogations à caractère ponctuel et exceptionnel d'ouverture nocturne après 0 H 30 du matin sont délivrées par monsieur le Maire.

Les demandes doivent être adressées **un mois** à l'avance aux services municipaux concernés.

CHANTIERS ET TRAVAUX BRUYANTS

Article 9 :

Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une dérogation permanente est accordée par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité pour les sociétés intervenant sur la voie publique ou privée tels que l'EDF, TELECOM, EAU, GAZ...

Les sociétés intervenant sur la voie publique pour le compte des dites sociétés doivent pouvoir présenter aux forces de l'ordre un ordre de mission.

Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et de dispositions particulières, les travaux et chantiers bruyants ne pouvant être exécutés que de nuit (c'est à dire entre 20 heures et 8 heures).

Une demande devra être déposée dans un délai de trois semaines avant les travaux auprès de la direction de la voirie.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Des dispositions plus restrictives pourront être définies dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou de l'exercice d'autres activités professionnelles pouvant être radicalement compromises.

Dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux bruyants doivent être interrompus entre 12h et 13h30.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le responsable du chantier doit pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel utilisé.

En cas de non respect du règlement, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés, sans préjudice des sanctions pénales.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 10 :

Les activités professionnelles ne devront pas provoquer de gêne particulière, au sens du Code de la Santé Publique, vis à vis du voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans des conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique.

Les responsables d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux doivent veiller à ce qu'aucun bruit ou vibration émanant des bâtiments ou exploitations n'occasionne de gêne au voisinage, de jour comme de nuit.

Le fonctionnement des appareils, quels qu'ils soient, utilisés dans les établissements non assujettis à la législation sur les établissements classés, ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des habitants. Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles des outils ou appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage doit interrompre ses travaux de 20 à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Des dérogations pourront être accordées par les services municipaux en cas d'absolue nécessité.

BRUITS DE VOISINAGE

Article 11 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage soit pas troublée anormalement de jour comme de nuit.

Il prennent les dispositions nécessaires pour ne pas troubler le voisinage par la voix et les bruits provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, chocs, chutes d'objets et marche avec semelles dures sur sols non homologués.

Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière que leurs performances acoustiques ne diminuent pas avec le temps.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou leur ayant droit à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que :

du lundi au samedi inclus de **8 H à 12 H 00** et de **14 H à 20 H 00**

les dimanches et jours fériés de **10H à 12 H 00**

Les propriétaires de piscines et utilisateurs sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires et gardiens d'animaux doivent prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

JEUX

Article 12 :

Les jeux et autres activités occasionnant une gêne pour la tranquillité des habitants sont interdits sur la voie publique et privées et leurs dépendances tous les jours de **22 H 00 à 6 H 00**.

Notamment ;

Les jeux de boules (pétanques , ...)

Planches et engins à roulettes

Jeux de ballons

Ces dispositions ne concernent pas les installations municipales, à savoir le boulodrome municipal Edmond VERSE ainsi que les stades et gymnases organisant des compétitions.

Des dérogations pourront être accordées par les services municipaux en cas de manifestations à caractère exceptionnel.

ALARMES SONORES

Article 13 :

Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux à portée individuelle.

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande auprès des services municipaux.

Article 14 :

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé en plus de la sanction pénale par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

APPLICATION ET SANCTIONS

Article 15 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le code de la santé publique et le code pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

AMPLIATION

Article 16 :

Monsieur le Maire de la ville de Vitrolles, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le chef de service de la police municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Vitrolles
Madame la Directrice de l'Environnement,
Monsieur le Directeur de la Voirie et de la Propreté,
Madame la Directrice du développement local
Monsieur le Directeur de l' Economie Locale
Madame la Directrice des affaires culturelles
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de la ville de Vitrolles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vitrolles, le 30 octobre 2003

Le Directeur Général des Services

Richard IDELOVICI



Le Maire

Guy OBINO

